

**Arrêté temporaire n°RA-24/2458  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE FLORA et RUE SAINTE-GENEVIEVE**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux neutralisation du stationnement et mise en place d'une grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 18 novembre 2024 au 20 décembre 2024**, afin de permettre la réalisation de travaux neutralisation du stationnement et mise en place d'une grue, :

- RUE FLORA du côté pair, de la RUE SAINTE-GENEVIEVE jusqu'au 20
- RUE FLORA, de la RUE SAINTE-GENEVIEVE jusqu'au 20
- RUE SAINTE-GENEVIEVE, de la RUE FLORA jusqu'au 44

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

**À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE FLORA du côté pair, de la RUE SAINTE-GENEVIEVE jusqu'au 20 sur 2 emplacements de stationnement payant. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3**

**À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 19 novembre 2024, la circulation des véhicules est interdite RUE FLORA, de la RUE SAINTE-GENEVIEVE jusqu'au 20 et RUE SAINTE-GENEVIEVE, de la RUE FLORA jusqu'au 44. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**

**Article 4**

**À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 19 novembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules quand la rue Sainte-Geneviève est bloquée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :**

- RUE FLORA, de la RUE SAINTE-GENEVIEVE jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE FLORA jusqu'à la RUE DU PRINTEMPS
- RUE DU PRINTEMPS, de la RUE DE BALE jusqu'à la RUE SAINTE-GENEVIEVE

**Article 5**

**À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 19 novembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules quand la rue Flora est bloquée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :**

- RUE SAINTE-GENEVIEVE, de la RUE FLORA jusqu'à la RUE DU PRINTEMPS
- RUE DU PRINTEMPS, de la RUE SAINTE-GENEVIEVE jusqu'à la RUE COURTE
- RUE COURTE, de la RUE DU PRINTEMPS jusqu'à la RUE DU NORDFELD

- RUE DU NORDFELD, de la RUE COURTE jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DU NORDFELD jusqu'à la RUE FLORA

#### **Article 6**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SCHOENENBERGER chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 7**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 8**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30/10/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- SCHOENENBERGER
- Madame la Maire
- 422-MS

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*